

UN NOUVEAU CATALOGUE DES INTERVENTIONS

13 mesures pour faciliter la mobilisation de l'offre d'intervention du FIPHFP et le parcours des personnes en situation de handicap.

Le comité national du Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP) a adopté lors de sa séance du 14 octobre 2021 des mesures afin de :

- Rendre plus lisible l'offre de service
- Faciliter la compréhension et la mobilisation des interventions du FIPHFP par les employeurs
- Faciliter le parcours des personnes
- Appliquer le principe du surcoût aux différentes aides

Ce nouveau catalogue entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Afin de faciliter la compréhension des modalités pratiques de dépôts des demandes sur la plate-forme, une partie spécifique a été ajoutée ; le descriptif des pièces justificatives a été revu afin de préciser la finalité pour l'instruction du dossier. Enfin, dans certains cas, l'utilisation d'états normalisés est obligatoire.

Répondre aux besoins des employeurs publics et des agents en situation de handicap, tel est l'objectif de ce nouveau catalogue qui intègre 13 mesures pour faciliter la mobilisation de l'offre d'intervention du FIPHFP et le parcours des personnes en situation de handicap.

MESURE 1 (FICHE 1, 2, 3, 5)

UN MORATOIRE DANS L'EXIGENCE DE LA DEMANDE DE LA PCH

Le FIPHFP n'exigera plus jusqu'au 31 décembre 2022, la prestation de compensation du handicap (PCH).

MESURE 2 (FICHE 1,2,3)

NE PLUS EXIGER LA PRESCRIPTION DU MEDECIN DU TRAVAIL POUR LES AIDES TECHNIQUES SUIVANTES (PROTHESES AUDITIVES, AUTRES PROTHESES ET ORTHESES, FAUTEUIL ROULANT).

La prise en charge par la sécurité sociale est considérée comme suffisante.

MESURE 3 (FICHE 12)

NE PLUS DEMANDER OBLIGATOIREMENT UNE ETUDE DE POSTE POUR LES AMENAGEMENTS DE PLUS DE 7 500€.

Il est laissé à l'appréciation de l'employeur, l'opportunité de mettre en place une étude de poste, le critère de montant n'étant pas nécessairement pertinent.

Plus d'informations sur :
www.fiphfp.fr

MESURE 4 (FICHE 17)

UNE EXTENSION DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'EMPLOI DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP AUX AGENTS EN RESTRICTION D'APTITUDE

Ce dispositif s'adresse notamment à des personnes qui ont des difficultés à reconnaître leur handicap (handicap psychique par exemple) et donc à entamer une démarche visant à cette reconnaissance. Fort de ce constat, le bénéfice du dispositif est étendu aux personnes bénéficiant d'une restriction d'aptitude.

MESURE 5 (FICHE 9)

UNE AIDE AU RECRUTEMENT DURABLE D'UN MONTANT DE 4 000€, VERSEE A LA SIGNATURE D'UN CDI OU LORS DE LA TITULARISATION.

Cette aide remplace les deux dispositifs existants :

- Prime d'insertion (apprentissage)
- Prime d'insertion (CUI-CAE-PEC, Emploi d'avenir)

Elle est étendue aux recrutements faisant suite à un pacte, stage, ou un service civique.

MESURE 6 (FICHE 27)

UNE AIDE A LA FORMATION DES ACTEURS INTERNES DE LA POLITIQUE HANDICAP D'UN MONTANT MAXIMAL DE 10 000 EUROS PAR AN POUR UNE DUREE MAXIMALE DE 3 ANS.

Cette aide remplace les dispositifs existants :

- Formation des collaborateurs en charge de l'accompagnement des personnes en situation de handicap
- Formation à l'accessibilité numérique
- Formation à la fonction de tuteur

MESURE 7 (FICHE 4)

UNE AIDE AU PARCOURS VERS L'EMPLOI (FRAIS DE DEMENAGEMENT, EQUIPEMENT PEDAGOGIQUE DE L'APPRENTI, AIDE PRESCRITE PAR UN CONSEILLER POLE EMPLOI, CAP EMPLOI OU MISSION LOCALE) D'UN MONTANT MAXIMAL DE 750 EUROS

Cette aide, sur justificatifs, est destinée à couvrir les frais à engager dans le cadre du parcours professionnel :

- Frais de déménagement afin d'évoluer dans leur emploi ou de le conserver
- Equipement pédagogique nécessaire à l'exécution de la formation de l'apprenti
- Besoins individuels spécifiques à couvrir pour des personnes en situation de précarité sur prescription du conseiller Pôle emploi, Cap emploi ou Mission locale.

MESURE 8 (FICHE 5)

UNE SEULE REGLE DE CALCUL POUR LES SOLUTIONS DE TRANSPORTS INTERNES, CALCULEE SUR LA BASE DU TARIF DES INDEMNITES KILOMETRIQUES (BAREME DES FRAIS DE MISSION DES AGENTS CIVILS DE L'ETAT, VEHICULE DE 5 CV, DISTANCE INFERIEURE A 2 000 KM) POUR LA DISTANCE TRAJET DOMICILE/TRAVAIL.

Ce mode de calcul se substitue aux modalités actuelles :

- Transport par un salarié missionné (salaire horaire)
- Co-voiturage (référence IK proratisé en fonction du nombre de personnes transportés)

MESURE 9 (FICHE 15)

UNE DEFINITION DES CONDITIONS D'EXERCICE DU TUTORAT PRECISEE.

Le tutorat d'accompagnement d'une personne en situation de handicap est un tutorat spécifique. Le tuteur doit être formé à l'accompagnement d'une personne en situation de handicap et ne peut accompagner plus de 3 personnes simultanément. Le nombre d'heures de tutorat est limité à 20 heures par mois.

- A compter du 1er juillet 2022, le montant pris en charge est plafonné à 20,50 euros par heure.

MESURE 10 (FICHE 19)

UN PLAFOND DE 5 000 EUROS POUR LA FORMATION DESTINEE A COMPENSER LE HANDICAP

Ce plafond se substitue au plafond actuel (500 euros par jour et 10 jours max).

MESURE 11 (FICHE 8)

LE CONTENU DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIO-PEDAGOGIQUE EST PRECISE

Le contenu de l'accompagnement doit permettre de sécuriser le parcours de la personne en :

- Assurant une interface avec l'employeur et le centre de formation,
- Mobilisant les moyens de compenser les difficultés d'apprentissage,
- Assistant la personne dans ses démarches administratives,
- Alertant les partenaires du champ médico-social en cas de difficultés,
- Réalisant une médiation famille/employeur/ bénéficiaire le cas échéant.



MESURE 12 (FICHE 25)

UNE PRISE EN CHARGE DE LA MAJORATION LIEE AU HANDICAP DES CHEQUES EMPLOI SERVICE ET CHEQUE VACANCES PLAFONNEE A 300 EUROS

Cette modalité se substitue à la modalité actuelle (30% du surcoût dans la limite de 330 euros).



MESURE 13 (FICHE 21)

A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2022, LA REMUNERATION DANS LE CADRE DE LA FORMATION DE RECLASSEMENT OU DE CHANGEMENT D'AFFECTATION POUR INAPTITUDE NE SERA PLUS PRISE EN CHARGE PAR LE FIPHFP.

La période de préparation au reclassement (PPR) étant désormais applicable aux 3 Fonctions publiques, le FIPHFP aligne sa prise en charge sur celle de la PPR, à savoir prise en charge du seul coût de la formation.